



PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

# PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial  
des actes administratifs

2/octobre 2020

2020-124

Publié le 8 octobre 2020



SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications"*

**PRÉFECTURE**

**Direction des Services du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n° 2020-276-008 du 29 septembre 2020** fixant la liste des clients non domestiques du département des Alpes-de-Haute-Provence assurant des missions d'intérêt général et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours de gaz naturel **p. 1**

**Arrêté préfectoral n° 2020-280-002 du 6 octobre 2020** autorisant le port d'armes de catégorie B à Monsieur Yannick MARBACHE Agent de police municipale à Forcalquier **p. 3**

**Arrêté préfectoral n° 2020-282-001 du 8 octobre 2020** portant restriction d'autorisation de survol de quatre aéronefs télé-pilotés à l'exploitant BOUZID KAMAL **p. 5**

**Service de la Coordination des Politiques Publiques**

**Arrêté préfectoral n° 2020-280-018 du 6 octobre 2020** portant composition du comité local de cohésion des territoires des Alpes-de-Haute-Provence **p. 7**

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

**Avis de la commission interdépartementale d'aménagement commercial du 5 octobre 2020** Extension d'un ensemble commercial de deux cellules dont l'une à l'enseigne But, d'une surface commerciale de 2 390 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 14 481 m<sup>2</sup>, sur le territoire de la commune de Sisteron **p. 11**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n° 2020-280-003 du 6 octobre 2020** portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de remblais effectués sans autorisation dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau « l'Issole » commune de Thorame-Basse **p. 14**

**Arrêté préfectoral n° 2020-280-005 du 6 octobre 2020** portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux effectués sans autorisation dans le lit du cours d'eau « l'Ubaye » sur la commune d'Uvernet-Fours **p. 17**

**Arrêté préfectoral n° 2020-280-015 du 6 octobre 2020** modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-192-003 du 10 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **p. 20**

**Arrêté préfectoral n° 2020-281-005 du 7 octobre 2020** portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux effectués sans autorisation dans le lit du cours d'eau « la Gironde » commune de Mison **p. 23**

**DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA**

Décision du 8 octobre 2020 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires terrestres « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » Remplacement d'un VSL **p. 26**

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE DIRECCTE PACA**

**Arrêté préfectoral n° 2020-276-004 du 2 octobre 2020** Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP888203205 **p. 29**

## **DREAL PACA**

**Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020** portant subdélégation de signature du préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA **p. 30**

**Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020** portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM). **p. 37**

## **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

**Arrêté préfectoral n° 04033-2020 du 25 septembre 2020** portant création de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon (04) **p. 43**

**Arrêté préfectoral n° 04112-2020 du 25 septembre 2020** portant modification du dispositif de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Manosque (04) **p. 52**

**Arrêté préfectoral n° 04142-2020 du 25 septembre 2020** portant modification du dispositif de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune d'Oppedette (04) **p. 62**

**Arrêté préfectoral n° 04160-2020 du 25 septembre 2020** portant modification du dispositif de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Reillanne (04) **p. 72**

**Arrêté préfectoral n° 04178-2020 du 25 septembre 2020** portant création de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Saint-Etienne-les-Orgues (04) **p. 80**

**Arrêté préfectoral n° 04203-2020 du 25 septembre 2020** portant création de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Selonnet (04) **p. 88**

**Arrêté préfectoral n° 04205-2020 du 25 septembre 2020** portant création de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Seyne (04) **p. 96**

Digne-les-Bains, le 29/09 /2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020- 276 -008**  
fixant la liste des clients non domestiques du département des  
Alpes-de-Haute-Provence assurant des missions d'intérêt général et  
susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours de  
gaz naturel

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'énergie, et notamment les articles L.121-32 et R.121-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.732-1 et L.732-2 ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, Préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2008, relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation ;
- Vu** la liste des clients non domestiques du département des Alpes-de-Haute-Provence assurant des missions d'intérêt général fournie par le gestionnaire du réseau de distribution de gaz ;

**Considérant** par application de l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2008, que sont considérés comme des clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation :

- les hôpitaux, les cliniques, les institutions de santé spécialisées, y compris pour les personnes handicapées, les résidences pour personnes âgées et les maisons de retraite ;
- les établissements d'enseignement et les services d'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- les casernes de sapeurs-pompiers, les locaux de police ;
- les casernes militaires, les gendarmeries et les établissements pénitentiaires ;
- les administrations recevant du public ;

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE :

**Article 1 :** Les clients non domestiques du département des Alpes-de-Haute-Provence consommant du gaz naturel et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 2020-062-013 du 2 mars 2020 est abrogé. La liste des établissements retenus, jointe au présent arrêté, entre en vigueur.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par pli recommandé avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception auprès du tribunal administratif de Marseille (22 , 24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des Services du cabinet, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et Monsieur le Directeur territorial méditerranée de GRDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le **06 OCT. 2020**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020- 280 - 002**

autorisant le port d'armes de catégorie B  
à Monsieur Yannick MARBACHE  
Agent de police municipale à Forcalquier

**LA PREFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

**Vu** la convention communale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État conclue le 29 janvier 2019 entre le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Forcalquier, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Vu** la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Digne les Bains en date du 24 octobre 2014 d'agréer en qualité d'agent de police municipale Monsieur Yannick Marbache né le

**Vu** la demande motivée du maire de Forcalquier reçue le 18 septembre 2020 sollicitant l'autorisation de port d'arme de Monsieur Yannick Marbache agent de police municipale de la commune de Forcalquier ;

**Vu** le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 17 septembre 2020 par le docteur Bernard Jourdan en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Yannick Marbache n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Considérant** que le port d'armes de catégorie B est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

**Sur proposition** de M. le Directeur des services du cabinet,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Yannick MARBACHE

né le

agent de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de M. le Maire de Forcalquier (04300), à porter, dans l'exercice de ses fonctions des armes de catégorie B, à savoir :

- une arme de poing, calibre 9\*19, classée en catégorie B 1° au code de la sécurité intérieure,
- un pistolet à impulsions électriques, classé en catégorie B 6° au même code.

**Article 2 :** L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 3 :** L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Forcalquier. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 4 :** La suspension ou le retrait de l'agrément d'agent de police municipale, ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes entraîne la caducité du présent arrêté.

**Article 5 :** le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée au maire de Forcalquier, au colonel commandant du groupement de gendarmerie et au sous-préfet par intérim de Forcalquier.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille

cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour la Préfète ~~et par délégation~~  
Le Directeur de Cabinet

Franck LACOSTE



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
Direction de la Sécurité et des  
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le

08 OCT. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 282 - 001**  
portant restriction d'autorisation de survol de quatre  
aéronefs télé-pilotés à l'exploitant BOUZID KAMAL

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

**Vu** le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2020-248-002 du 04 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**Vu** la déclaration préalable au vol en zone peuplée de quatre aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 29 septembre 2020 par Monsieur AUBERGER Frédéric de la société drone analyse pour le compte de Monsieur BOUZID Kamal, exploitant déclaré, n°ED1849, auprès du Ministère chargé de l'aviation civile ;

**Sur proposition du** Directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, Rue du docteur ROMIEU  
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX  
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Corinne ROVERA

Tél : 04 92 36 73 53

Mel :pref-declaration-drones@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

@prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

## ARRETE :

**Article 1 :** Monsieur VICART Damien, télépilote, est autorisé à utiliser quatre aéronefs sans personne à bord afin de survoler le chemin Léon Foucault à MANOSQUE (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes de l'usine EDF pour le compte de la direction de la communication groupe DDE – Pôle audiovisuel d'EDF.

**Article 2 :** Le vol des aéronefs est autorisé du 20 au 21 octobre 2020, de 08h00 à 18h00 pour une hauteur maximale de vol de 120 mètres sur la commune de Manosque ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

**Article 3 :** Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

– au-dessus et à proximité des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

**Article 4 :** L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

**Article 5 :** Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**Article 6 :** L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

**Article 7 :** L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

**Article 8 :** Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs VICART Damien, télépilote, BOUZID Kamal, exploitant et AUBERGER Frédéric, avec copie adressée au directeur départemental de la sécurité public, à Monsieur le Maire de Manosque ainsi qu'à la base-école 2<sup>ème</sup> RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,

  
Franck LACOSTE

Digne-les-Bains, le 6 OCT. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-280-018**  
portant composition du comité local de cohésion des  
territoires des Alpes-de-Haute-Provence

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1232-2 et R1232-10,

**VU** l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT),

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-262-009 du 18 septembre 2020 portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'ANCT,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-262-012 du 18 septembre 2020 portant création du comité local de cohésion des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

**Considérant** la demande de participation de l'Agence d'information sur le logement (ADIL) des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence au comité local de cohésion des territoires adressée par courrier du 30 septembre 2020,

**Sur proposition** des délégués territoriaux adjoints de l'ANCT,

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2020-262-012 du 18 septembre 2020 portant création du comité local de cohésion territoriale dans les Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

**Article 2**

Il est créé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence un comité local de cohésion des territoires.

### **Article 3**

Le comité local de cohésion des territoires définit des orientations stratégiques communes en matière d'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'échelle départementale. Ces orientations stratégiques s'inscrivent dans les orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'ANCT.

Il est informé des demandes d'accompagnement émanant des collectivités territoriales et de leurs groupements, des suites qui leur sont données et, le cas échéant, de la mise en œuvre des projets concernés. Il assure l'articulation entre les interventions des différentes parties prenantes en matière d'ingénierie, dans le respect de leurs compétences et attributions respectives.

### **Article 4**

Le comité local de cohésion des territoires est présidé par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant. Son secrétariat est assuré par le service de coordination des politiques publiques de la préfecture.

La composition du comité local de cohésion des territoires est fixée comme suit :

#### **1. En qualité de représentants de l'État ou de ses établissements publics membres du comité national de coordination**

- les sous-préfets d'arrondissement
- la directrice départementale des finances publiques
- le directeur départemental des territoires
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- la cheffe de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- la directrice de l'établissement public foncier (EPF) Provence-Alpes-Côte d'Azur
- la directrice de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
- le délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- le délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)
- la directrice territoriale Méditerranée du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

## 2. En qualité de représentant de la Caisse des dépôts et consignations

- le directeur régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Caisse des dépôts et consignations

## 3. En qualité de représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics

- le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
- le président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence
- le président de l'Association des maires
- le président de l'Association des maires ruraux
- le président de Durance Luberon Verdon Agglomération
- la présidente de Provence Alpes Agglomération
- le président de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon
- le président de la Communauté de communes Haute-Provence - Pays de Banon
- le président de la Communauté de communes Jabron – Lure – Vançon – Durance
- le président de la Communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure
- le président de la Communauté de communes du Sisteronais-Buëch
- la présidente de la Communauté de communes Vallée de l'Ubaye – Serre-Ponçon

## 4. En qualité de représentants des institutions, structures ou opérateurs, rattachés ou non à une collectivité territoriale intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements

- le président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence
- la présidente du Parc naturel régional du Luberon
- le président du Parc naturel régional du Verdon
- la présidente de l'Agence de développement des Alpes-de-Haute-Provence
- le président de l'Agence départementale ingénierie et territoires des Alpes-de-Haute-Provence
- le président de l'Agence d'information sur le logement des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence
- la présidente de l'Agence d'urbanisme du pays d'Aix

En cas d'indisponibilité, les membres peuvent se faire représenter par une personne de leur choix.

Le comité peut procéder à toute audition qu'il estime nécessaire au bon accomplissement de ses missions.

#### **Article 4**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



**Violaine DEMARET**



Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **5 OCT. 2020**

**AVIS DE LA COMMISSION INTERDEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Extension d'un ensemble commercial par création de deux cellules, dont l'une à l'enseigne But, pour une surface commerciale de 2 390 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 14 481 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Sisteron

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 752-1 à L. 752-16 et R. 751-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-209-022 du 27 juillet 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017-352 013 du 18 décembre 2017 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-262-008 du 18 septembre 2020 fixant la composition de la commission interdépartementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence constituée pour examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par création de deux cellules, dont l'une à l'enseigne But, pour une surface commerciale de 2 390 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 14 481 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Sisteron ;
- Vu** la demande de permis de construire présentée par la SCI SI.NO.LA, enregistrée par la mairie de Sisteron le 10 août 2020 sous le n° PC 00420920C0019, reçue par le secrétariat de la commission le 12 août 2020 et enregistrée le même jour sous le n° 2020-02 pour l'extension d'un ensemble commercial par création de deux cellules, dont l'une à l'enseigne But, pour une surface commerciale de 2 390 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 14 481 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Sisteron
- Vu** et entendu le rapport d'instruction de Monsieur Grégory ROOSE, chef du service urbanisme et connaissance des territoires de la Direction départementale des territoires ;

**Après avoir entendu les représentants de la SCI SI.NO.LA ;**

**Après** qu'en ont délibéré les membres de la commission interdépartementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concerne l'extension d'un ensemble commercial par création de deux cellules, dont l'une à l'enseigne But, pour une surface commerciale de 2 390 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 14 481 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet se situe au nord d'une zone à vocation économique et commerciale existante, dans le prolongement d'un bâtiment occupé par l'enseigne Brico Dépôt ;

**Considérant** que le nombre de places de stationnement créées est conforme aux prescriptions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

**Considérant** que le projet contribuera à renforcer l'attractivité de la zone commerciale et donc de la commune de Sisteron et pourra avoir un effet positif sur l'animation de la vie urbaine ;

**Considérant** que la réalisation du projet entraînera une augmentation du trafic routier dans la zone commerciale de 2 % et qu'une piste cyclable sera créée depuis l'entrée de la zone commerciale pour desservir ces nouveaux commerces ;

**Considérant** que le projet contribuera à limiter l'évasion commerciale et préservera ainsi le tissu commercial existant ;

**Considérant** que le projet n'est pas en concurrence directe avec les commerces du centre-ville de Sisteron ni avec d'autres commerces du même secteur d'activité dans la zone de chalandise ;

**Considérant** que 25 % de l'emprise du projet seront dédiés à l'aménagement paysager ; que plus de 30 % de la surface des toitures des deux magasins seront recouverts de panneaux photovoltaïques ; que les eaux pluviales du parking seront récupérées, nettoyées, filtrées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures ; que l'imperméabilité des sols est réduite ;

**Considérant** que les matériaux utilisés pour la construction des bâtiments seront éco-conçus et que les déchets de construction seront recyclés ;

**Considérant** que le site du projet n'est pas concerné par la zone à risque inondation, ruissellement et mouvement de terrain, ni par la zone retrait gonflement d'argile, ni par celle des risques technologiques, transport d'éthylène, gaz ;

#### DECIDE

d'émettre un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale d'extension d'un ensemble commercial par création de deux cellules, dont l'une à l'enseigne But, pour une surface commerciale de 2 390 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 14 481 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Sisteron présentée par la SCI SI.NO.LA.

#### Ont voté pour :

- Monsieur Bernard CODOUL, représentant le maire de Sisteron, commune d'implantation du projet ;
- Monsieur Jean-Marc DUPRAT, représentant le président de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch ;
- Monsieur Michel D'ANGELO, représentant le maire de Manosque, commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- Madame Geneviève PRIMITERRA, représentant le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Robert GAY, maire de Mison, représentant le collège des maires du département ;
- Monsieur Jean-Jacques LACHAMP, maire de Nibles, représentant le collège des intercommunalités au niveau départemental ;
- Monsieur Christian DURAND, maire de Chorges ;
- Monsieur Alain SEJOURNE, représentant le collège de la consommation et de la protection des consommateurs des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Jérôme NICOLAS, représentant le collège de l'aménagement du territoire et du développement durable des Alpes-de-Haute-Provence ;

- Monsieur Paul WAGNER, représentant le collège de l'aménagement du territoire et du développement durable des Hautes-Alpes.

**S'est abstenue :**

- Madame Martine BONNET, représentant le collège de l'aménagement du territoire et du développement durable.

En conséquence, la commission interdépartementale des Alpes-de-Haute-Provence émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par création de deux cellules, dont l'une à l enseigne But, pour une surface commerciale de 2 390 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 14 481 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Sisteron présentée par la SCI SI.NO.LA.

La commission demande à la préfète que dans les dix jours suivant sa réunion, l'avis soit :

1/ Notifié (par ses soins) au demandeur et à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit, par courrier électronique ;

2/ Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

3/ Publié, à la charge du pétitionnaire dans deux journaux et/ou périodiques habilités à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Secrétaire général,  
Président de la commission  
interdépartementale  
d'aménagement commercial, représentant la  
Préfète,



Amatory DECLUDT

Digne-les-Bains, - 6 OCT. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 280 - 003**

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative  
des travaux de remblais effectués sans autorisation  
dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau « l'Issole »  
commune de THORAME-BASSE

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code civil, en particulier les articles 553 et 1 242 alinéa 1 ;

**Vu** le code de l'environnement, et ses articles L. 171-6, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14, L. 541-1 à L. 541-3, l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, et les articles R. 214-6 à R. 214-56 de ce même code, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif du 11 octobre 2019, suite à la visite de la DDT en date du 23 septembre 2019, transmis à Messieurs les cogérants du GAEC de l'Adrèchon le 16 octobre 2019 par courrier recommandé n° 2C 139 733 3155 2, pour avis, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** la réponse écrite de Messieurs les cogérants du GAEC de l'Adrèchon datée du 4 novembre 2019 reconnaissant partiellement les faits et s'engageant à régulariser la situation ;

**Considérant** que les travaux réalisés dans le lit du cours d'eau « l'Issole » sur la commune de Thorame-Basse et constatés dans le rapport de manquement du 11 octobre 2019, peuvent modifier l'écoulement des eaux de l'Issole ;

**Considérant** que les travaux sus-cités relèvent d'une autorisation administrative et ont été réalisés sans le titre requis aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'aucun dossier de demande de travaux sur le cours d'eau « l'Issole » au nom du GAEC de l'Adrèchon n'a été enregistré au guichet unique de l'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure le GAEC de l'Adrèchon de régulariser la situation administrative ;

**Considérant** que les travaux de remblais dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau « l'Issole » demeurent en situation irrégulière ;

**Considérant** que les remblais sont constitués partiellement de déchets ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

Le GAEC de l'Adrèchon est mis en demeure de régulariser, dans un délai de six mois, la situation administrative de travaux réalisés sur la commune de Thorame-Basse dans le lit mineur et le lit majeur de l'Issole au droit la parcelle C26 :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément aux dispositions des articles L 214-3 et suivants du code de l'environnement. Le dossier présenté devra comporter obligatoirement :

- \* une analyse de l'impact hydraulique ;
- \* une analyse des remblais déjà présents et un volet spécifique sur l'enlèvement des matériaux de type déchets et mise en décharge régulièrement autorisée.

- soit un projet de remise en état des lieux à l'état initial du site visé ci-dessus, auprès de la Direction départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, guichet unique de police de l'eau. Le dossier comportera un volet spécifique sur la destination des matériaux de remblais et un volet spécifique sur l'enlèvement des matériaux de type déchets et mise en décharge régulièrement autorisée.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Les cogérants du GAEC de l'Adrèchon sont informés que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux à l'état initial peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du GAEC de l'Adrèchon, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

### **Article 3 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- affiché en mairie de Thorame-Basse pendant une durée minimale de six mois ;
- publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de 6 mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Les décisions prises en application des articles [L. 171-7](#), [L. 171-8](#) et [L. 171-10](#) du code de l'environnement sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de THORAME-BASSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Madame et Monsieur les cogérants du GAEC de l'Adrèchon sis Château-Garnier – 04170 THORAME-BASSE.

Une copie du présent arrêté est adressée au :

- Service départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office français de la Biodiversité - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT,
- Syndicat mixte du Parc du Verdon – Domaine de Valx - 04360 MOUSTIERS-SAINTE-MARIE

Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



**Amaury DECLUDT**

Digne-les-Bains, le 6 OCT. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 280 005**

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative  
des travaux effectués sans autorisation  
dans le lit du cours d'eau « l'Ubaye »  
sur la commune d'Uvernet-Fours

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

**Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

**Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif du 6 novembre 2019, réalisé par la DDT suite aux visites des agents de l'Office français de la biodiversité (ex ONCFS) en dates des 25 août 2019, 2 et 9 septembre 2019 et transmis aux cogérants du GAEC des Chapeliers le 13 novembre 2019 par courrier recommandé n° 2C13970321945, pour avis, en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** la réponse écrite de Monsieur Raymond PROAL cogérant du GAEC des Chapeliers datée du 19 novembre 2019 déclarant qu'il est l'auteur de ces travaux et qu'il ignorait qu'une autorisation préalable était nécessaire ;

**Considérant** que les travaux réalisés dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau « l'Ubaye » sur la commune d'Uvernet-Fours et constatés dans le rapport de manquement du 6 novembre 2019, remettent en cause le profil d'équilibre et le bon état écologique du cours d'eau ;

**Considérant** que les travaux sus-cités relèvent du régime de l'autorisation ou de la déclaration et ont été réalisés sans le titre requis aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'aucun dossier de demande de travaux sur le cours d'eau « l'Ubaye » au droit de la parcelle communale A1050 de la commune d'Uvernet-Fours n'est enregistré au guichet unique de l'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** qu'aucun dossier de demande de prélèvement de matériaux dans le cours d'eau « l'Ubaye » sur les communes d'Uvernet-Fours et de Saint-Pons n'est enregistré au guichet unique de l'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** l'article L. 171-7 du code de l'environnement qui impose au mis en cause de régulariser sa situation soit par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative soit par la remise en état des lieux ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

Le GAEC des Chapeliers est mis en demeure de régulariser la situation administrative des travaux effectués sans autorisation dans le lit du cours d'eau « l'Ubaye » sur la commune d'Uvernet-Fours en déposant dans les six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement,
- soit un dossier de remise en état du site sus-visé. Les modalités des travaux de remise en état seront définies par un arrêté préfectoral après instruction du dossier.

Le GAEC des Chapeliers est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction. Le dossier présenté devra comporter obligatoirement une analyse de l'impact hydraulique ;
- la remise en état des lieux doit être effectuée par l'enlèvement des remblais non autorisés dans le lit de la rivière ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du GAEC des Chapeliers, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

### **Article 3 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
  - affiché en mairie d'Uvernet-Fours pendant une durée minimale de 6 mois ;
  - publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée de 6 mois.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Madame et Monsieur les cogérants du GAEC des Chapeliers sis les Chapeliers 04400 UVERNET-FOURS.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Service départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office français de la biodiversité - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT
- Communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon – 4 Avenue des 3 frères Arnaud 04400 Barcelonnette
- Mairie Uvernet-Fours – Place de la mairie 04400 Uvernet-Fours

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

Digne-les-Bains, le 6 OCT. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-280-015**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-192-003 du 10 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 420-1, 424-2, L 424-4, L 425-2 et R 424-1 à R 424-9 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 et prolongé par arrêté préfectoral n°2020-073-008 du 13 mars 2020 jusqu'au 30 octobre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-192-003 du 10 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2020-273-006 du 29 septembre 2020 ;

**Vu** le courriel de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 18 août 2020 demandant la possibilité de modifier le libellé de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2020-192-003 du 10 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 septembre 2020 ;

**Vu** la consultation du public organisée du 8 septembre au 29 septembre 2020 relative à la modification de l'article 9 de l'arrêté d'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que le contenu de la modification de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2020-192-003 du 10 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence précise les mesures obligatoires liées à la sécurité inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 et prolongé par arrêté préfectoral n° 2020-073-008 du 13 mars 2020 ;

**Considérant** que le port d'un gilet fluorescent pour tous les chasseurs n'est pas compatible avec l'efficacité de certains modes de chasse ;

**Considérant** que les modes de chasse visés par la modification (chasse au poste et à l'approche en montagne) sont les moins accidentogènes ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2020-192-003 du 10 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est modifié comme suit :

« Pour les espèces pouvant être chassées en battue (sanglier, cerf, chevreuil, daim) : en battue, à l'approche ou à l'affût, le port du gilet fluorescent (avec ou sans manches) est obligatoire pour tous les chasseurs y compris les traqueurs et les accompagnateurs.

Pour le petit gibier sédentaire et les migrateurs, le port d'un vêtement fluorescent (gilet ou casquette) est obligatoire lors des déplacements. Pas d'obligation au poste fixe pour l'affût.

Pour la chasse à l'approche ou à l'affût du chamois et du mouflon, le port d'un vêtement fluorescent n'est pas obligatoire. »

### **Article 2 :**

Le reste est sans changement.

**Article 3 :**

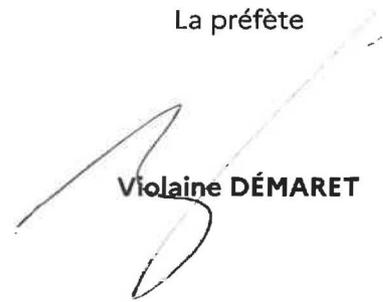
Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

MM. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

La préfète



Violaine DÉMARET

Digne-les-Bains, le 7 octobre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 -281-005**

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative  
des travaux effectués sans autorisation  
dans le lit du cours d'eau « la Gironde »  
commune de MISON

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6 et L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-6 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce même code ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif du 2 mars 2020, suite à la visite de la DDT en date du 14 janvier 2020, transmis à Madame et Monsieur les cogérants du GAEC des Vernes le 4 mars 2020 par courrier recommandé n° 2C 139 703 2175 4, pour avis, en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** la réponse écrite de Madame et Monsieur les cogérants du GAEC des Vernes datée du 12 mars 2020 s'engageant à régulariser la situation ;

**Considérant** que les travaux réalisés dans le lit du cours d'eau « la Gironde » sur la commune de Mison, et constatés dans le rapport de manquement du 2 mars 2020, peuvent modifier l'écoulement des eaux de la Gironde notamment en cas de crue ;

**Considérant** que les travaux sus-cités relèvent d'une autorisation administrative et ont été réalisés sans le titre requis aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'aucun dossier de demande de travaux sur le cours d'eau « la Gironde » au nom du GAEC des Vernes n'a été enregistré au guichet unique de l'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure le GAEC des Vernes de régulariser la situation administrative ;

**Considérant** que les travaux de busage en trois points et des remblais associés à ces busages sur le cours d'eau La Gironde demeurent en situation irrégulière ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

Le GAEC des Vernes est mis en demeure de régulariser, dans un délai de trois mois, la situation administrative de travaux réalisés sur la commune de Mison dans le lit de la Gironde aux droits des parcelles AO 155, AO 118 et AO 112 en rive droite et des parcelles AP 59, AP 278, AP 57, AP 56 en rive gauche :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément aux dispositions des articles L 214-3 et suivants du code de l'environnement. Le dossier présenté devra comporter obligatoirement une analyse de l'impact hydraulique.

- soit en déposant un projet de remise en état des lieux à l'état initial, du site visé ci-dessus, auprès de la Direction départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, guichet unique de police de l'eau.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Les cogérants du GAEC des Vernes sont informés que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux à l'état initial peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du GAEC des Vernes, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

### **Article 3 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- affiché en mairie de Mison pendant une durée minimale de trois mois ;
- publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de 3 mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Les décisions prises en application des articles [L. 171-7](#), [L. 171-8](#) et [L. 171-10](#) du code de l'environnement sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Mison sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Madame et Monsieur les cogérants du GAEC des Vernes sis Le Villard - 05600 SAINT-CRÉPIN.

Une copie du présent arrêté est adressée au :

- Service départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT,
- Syndicat mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents - La Tour et les Combes - chemin de la plaine Maison de l'Intercommunalité, 05140 ASPREMONT.

Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence  
Pôle animation des politiques territoriales  
Service réglementation

**Décision du 8 octobre 2020**  
**Portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires terrestres**  
**« SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON**  
**Remplacement d'un VSL**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret 2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté 90-2060 du 19 octobre 1990 portant agrément de la société de transports sanitaires terrestres à « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en services des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixé par arrêté du 21 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de Déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision du 25 août 2020 portant modification de l'agrément n°06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;



**CONSIDERANT** la transmission de l'engagement de conformité ainsi que la carte grise du nouveau véhicule en date du 7 octobre 2020 relatif au remplacement du VSL immatriculé CK 259 HM par le VSL immatriculé EX 221 TR ;

**SUR PROPOSITION** de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1** : La décision du 25 août 2020 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » est modifiée ainsi qu'il suit :

**Dénomination** : SARL SE AMBULANCES VOLPE  
**Gérant** : Monsieur Sébastien VOLPE  
**Siège social** : 45 route de Marseille – 04200 SISTERON  
**Téléphone** : 04.92.61.09.49

#### Véhicules autorisés :

Date	MARQUE	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
<b>SITE DE SISTERON</b>				
08/08/2017	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	EL 307 DD	VF11FL01955687127
23/08/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	EZ 483 CV	VF1FL000260059673
19/07/2019	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	FG 444 JM	VF1FL000662190948
19/07/2019	RENAULT MASTER	Ambulance C / Type A (B)	FG 542 QZ	VF1MA000361565651
26/08/2020	RENAULT MASTER	ASSU A / Type B	FR 786 PY	VF1MA000162796719
13/12/2007	MERCEDEZ	VSL	670 MY 04	WDD2040071A066589
30/09/2013	MERCEDEZ	VSL	CY 173 NV	WDD204000A875803
17/09/2015	MERCEDEZ	VSL	DV 983 PJ	WDD2462081N130376
17/09/2015	MERCEDEZ	VSL	DV 121 PK	WDD2462081N131105
28/10/2016	MERCEDEZ	VSL	DR 397 RL	WWD2462121J334681
01/03/2019	MERCEDEZ	VSL	AM 793 LJ	WDD2120021A186885
25/09/2019	MERCEDEZ	VSL	EQ 680 CN	WDD2462121J449736
09/07/2020	MERCEDEZ	VSL	ET 216 RF	WDD2462121N243017
22/07/2020	RENAULT TALISMAN	VSL	EL 899 GA	VF1RFD00754741161
<b>08/10/2020</b>	<b>MERCEDEZ</b>	<b>VSL</b>	<b>EX 221 TR</b>	<b>WDD2462121J489841</b>
<b>SITE DE CHATEAU ARNOUX</b>				
23/12/2014	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	DL 899 KB	VF1FLB1B1EY750794
20/12/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	FB 961 PX	VF1FL000860257819
31/01/2013	MERCEDEZ	VSL	CP 721 KG	WDD2040001A826285
25/08/2015	MERCEDEZ	VSL	BX 659 JM	WDD2120051A539572
23/11/2017	TOYOTA	VSL	EQ 067 SV	SB1BN76L60E013931
24/02/2020	MERCEDEZ	VSL	DC 599 WY	WDD2040001A932086

**Véhicule hors quota :**

Date	MARQUE	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
23/01/2020	RENAULT MASTER	Ambulance A / Type C	2850 MP 04	VF1EDCUH528397990

**Véhicules radiés :**

Date	MARQUE	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
22/07/2020	MERCEDEZ	VSL	BY 612 BH	M10MCDVPO44V928
08/10/2020	MERCEDEZ	VSL	CK 259 HM	WDD2040001A669800

**Article 2** : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 3** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 8 octobre 2020

P/ le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Déléguée Départementale



Anne HUBERT



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE  
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
DE LA DIRECCTE PACA

**Récépissé de déclaration N° 2020.276.004  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP888203205**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 27 septembre 2020 par Monsieur Damien DUPITIER en qualité de Responsable, pour l'organisme SYSTEM'DAM dont l'établissement principal est situé 27 bis Digue de la Gravette 04400 BARCELONNETTE et enregistré sous le N° SAP888203205 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet le 27 Septembre 2020.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIRECCTE PACA  
Fait à Digne-les-Bains, le 2 Octobre 2020  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi PACA  
La Directrice de l'Unité Départementale  
des Alpes-de-Haute-Provence  
Centre Administratif Roman - Rue Pasteur  
04000 DIGNE-LES-BAINS  
Tél.: 04.92.30.21.50 - Fax : 04.92.31.43.32  
Anne Marie DURAND

**ARRETE du 6 octobre 2020**

portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, Préfète des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-274-002 du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

**ARRETE :**

**Article 1er** – Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Daniel NICOLAS et M. Fabrice LEVASSORT, directrice et directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n° 2020-274-002 du 30 septembre 2020 pour le département des Alpes-de-Haute-Provence.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, un autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à la situation sanitaire, et après validation de l'acte par la directrice ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Nicolas STROH, secrétaire général, Olivier TEISSIER, Chef du service Transports, Infrastructures et Mobilité, et Martial FRANCOIS, Chef de la Mission d'Appui au Pilotage Régional.

**Article 2** - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales, de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par référence à l'annexe au présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous

<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégués</b>	<b>Fonction</b>	<b>Codes</b>
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	F1 à F5
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	F1 à F5
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité	F1 à F5
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	C1 à C4 E2
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	C1 à C4 E2
	UCHR	DELEERSNYDER Laurent	Chef d'unité par intérim	C1 à C4 E2
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service	D1 D2
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service	D1 D2
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service	A1 à A4 B1 à B4 E1 G1 H1 H2
		XAVIER Guillaume	Chef de service adjoint	A1 à A4 B1 à B4 E1 G1 H1 H2
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité	A1 B2 B3 B4 G1
		BOULAY Olivier	Chef d'unité adjoint	A1 B2 B3 B4 G1

	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité	E1
		BILGER Coralie	Adjointe à la cheffe d'unité	E1
	URCS	ROUSSEAU Jean-Luc	Chef d'unité	A1 à A4 G1
	URIA	PATOUILLET Bruno	Chef d'unité	A1 B4 G1
UD 04 05		CHIROUZE Vincent	Chef d'UD	A1 B4 G1 H1 H2
		VERGAERT Sylvain	Adjoint au chef d'UD	A1 B4 G1 H1 H2

**Article 3** - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE, pour le contrôle des appareils à pression :

<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégués</b>	<b>Fonction</b>
SPR	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		BOULAY Olivier	Adjoint au chef d'unité

**Article 4** - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE :

<b>Nom de l'agent</b>	<b>Grade</b>
M. TIRAN Frédéric	APAE
Mme DAVID Eliane	IIM
M. LACROUX Alain	TSEI
M.ZETTOR Patrick	TSPDD
M. LEONHARDT Guillaume	TSCEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSEI
M. DEBREGEAS Philippe	TSEI
M. PALOMBO Cyril	TSEI
M. HAFF Eric	TSEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCDD
M. LAURENT Philippe	TSCEI

**Article 5** – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute Provence.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

*SIGNE*

Corinne TOURASSE

## ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées
	A- <u>Environnement industriel</u>
A1	Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (livre V du Code de l'environnement), notamment installations classées pour la protection de l'environnement, produits chimiques, déchets et sites et sols pollués, canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatique de transport ou de distribution, nuisances sonores
A2	Vérification et validation des émissions annuelles de CO <sub>2</sub> , déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
A3	Actes relatifs à la mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, notamment les demandes de modifications des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, l'acceptation tacite ou non des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, l'acceptation des rapports relatifs aux améliorations apportées aux plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, l'approbation des décisions des organismes vérificateurs de ne pas procéder à la visite de site soumis au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, la validation des déclarations annuelles des émissions de gaz à effet de serre, les demandes de modifications pour les plans méthodologiques de surveillance, l'approbation des plans méthodologiques de surveillance.
A4	Mise en application du règlement CE n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) modifié
	B. <u>Sécurité industrielle</u>
B1	Mines, après-mines, stockage souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, géothermie (hors minime importance) et carrières
B2	Canalisations de transport de gaz : instructions de demande et délivrance d'arrêtés d'autorisation et des actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
B3	Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance
B4	Explosifs pour utilisation en mines et carrières, tout acte relatif aux contrôles techniques et administratifs des explosifs pour utilisation en mines et carrières, et artifices de divertissement
	C. <u>Énergie</u>
C1	Lignes de transport d'électricité : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés des approbations de projets d'ouvrages (lignes et postes) lorsqu'ils ne nécessitent pas d'enquête publique
C2	Instruction des demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
C3	Instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à

	100MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite
C4	Instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques
	D. <u>Transports</u>
D1	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées
D2	Réception par type ou à titre isolé des véhicules
	E. <u>Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques</u>
E1	Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques, toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la décision de modification de classement d'un ouvrage,</li> <li>• la prescription d'un diagnostic de sûreté,</li> <li>• l'arrêté complémentaire,</li> <li>• la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation</li> </ul>
E2	Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques : toute acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions et toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la décision sur la suite à donner à la lettre d'intention</li> <li>• l'avis d'appel public à la concurrence</li> <li>• l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre</li> <li>• l'avis de l'État</li> <li>• l'arrêté d'octroi de la concession</li> <li>• l'arrêté d'autorisation de mise en service</li> <li>• l'arrêté portant règlement d'eau</li> <li>• la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation</li> </ul>
	F. <u>Protection de la nature</u>
F1	Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
F2	Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés
F3	Mise en œuvre des dispositions du règlement CE 338/97 sus-visé et des règlements de la commission associée (permis CITES d'importation et d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires)
F4	Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement
F5	Inventaire du patrimoine naturel : arrêtés portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des opérations nécessaires à la réalisation des inventaires et études scientifiques
	G. <u>Autorisation environnementale</u>

G1	Instruction des demandes d'autorisation environnementale, mise en œuvre des projets, contrôles et sanctions (titre VIII du livre 1er du Code de l'Environnement)
	H. <u>Autorité environnementale</u>
H1	Saisir l'autorité environnementale conformément aux dispositions de l'article R.122-7-I CE, dans le cadre des projets de travaux prévus à l'article L122-1 du CE
H2	Répondre à la consultation de l'autorité environnementale prévue par l'article R.122-7-III du CE



---

**Arrêté du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).**

---

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 12 décembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer Méditerranée et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 28 avril 2015 ;

Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs et la Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 31 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

### **Article 2 :**

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,

*SIGNE*

Corinne TOURASSE

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

**Programmes 104, 106, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 163, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 354, 723,724,751,780**

Agent	Grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE DÉPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION			AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	Déclarations de conformité (responsable de rattachement)
WATTEAU Hervé	IDTPE	Responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
REIST Sylvie	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
GIOVANOLLA Florence	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x				
DECOUTURE Enzo	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x				
BARTALONI Alain	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
HYLANDS Nadia	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x				
KUZNIK Laure	AAE	Adjointe au responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
RAKOTOJOELINA Dera	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x				
BON Thierry	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
GONZALEZ Renaud	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
BERLIOUX Marine	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x				
CAPPADONA Ghislaine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables valideur	x	x	x	x	x	x	x	x				

PATOLE Frédéric	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables et réfé- rent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
GONSON Michel	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
MENZLI Najoua	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
COMES Claudine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
LACAILLE Philippe	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
MORET Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
NATIVEL Christine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
NEALE- DUCLAVE Florence	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PARRA Béatrice	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIEDFORT Céline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
WEISS Valérie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
AIELLO Jeanne	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
AMADA Murielle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
DA COSTA Stéphanie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
SAVINO Ambre	Vacataire	Chargé de prestations comptables	x		x										
BERGE-LEFRANC Sébastien	Vacataire	Chargé de prestations comptables	x		x										

GONSON Sylvain	Vacataire	Chargé de prestations comptables	x		x		
-------------------	-----------	-------------------------------------	---	--	---	--	--



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 04033-2020 portant création de zones de présomption de prescription  
archéologique sur la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon (04)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 13-2020-208-DR en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Maylis Roques, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier Delestre, conservateur régional de l'archéologie ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 14 mai 2019 ;

**Considérant** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection - inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

## ARRÊTE

**Article premier :** sur l'ensemble de la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon, conformément aux articles R.523-4 et R523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup>; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup>; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup>;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

**Article 2 :** sur la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon, sont déterminées 4 zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé; cf. pièce annexe 04033-I1, échelle 1/50000<sup>e</sup>.

La zone n° 1 (dite « Champ-de-l'Aye, Le Puy, Costebelle, Champcelas, les Terrasses ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000<sup>e</sup> (04033-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/10000<sup>e</sup> (04033-C2)

La zone n° 2 (dite « Le Lautaret – Saint-Vincent-les-Forts ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000<sup>e</sup> (04033-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/15000<sup>e</sup> (04033-C3)

La zone n° 3 (dite « Le Château, les Berlies, les Rollands, les Mathéris ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000<sup>e</sup> (04033-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/10000<sup>e</sup> (04033-C4)

La zone n° 4 (dite « Col des Fillys ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000<sup>e</sup> (04033-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/5000<sup>e</sup> (04033-C5)

**Article 3 :** dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

**Article 4 :** les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât. Austerlitz, 21 allée Claude Forbin, CS 80783 - 13625 - Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

**Article 5 :** en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 6 :** la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au maire de la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8 :** l'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie d'Ubaye-Serre-Ponçon et à la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 9 :** la directrice régionale adjointe des affaires culturelles, le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que le maire de la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 25 SEP. 2020

Pour la directrice régionale adjointe des affaires  
culturelles et par délégation  
Le conservateur régional de l'archéologie

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'X. Delestre', is written over the text of the official position.

Xavier Delestre

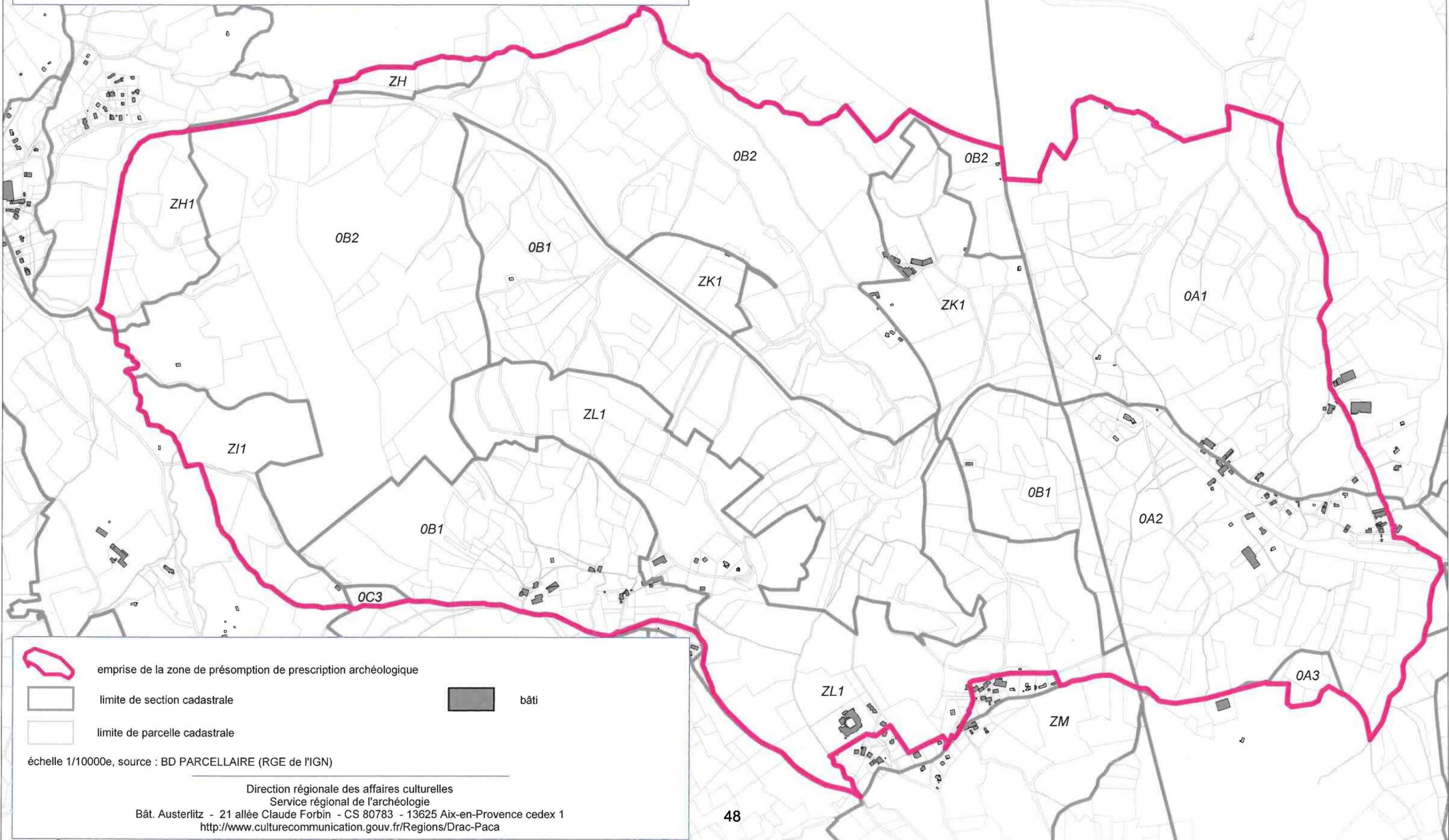




**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Département des Alpes-de-Haute-Provence, commune de Ubaye-Serre-Ponçon  
Vue détaillée de la zone 1  
Arrêté n°04033-2020, pièce annexe n°04033-C2



- emprise de la zone de présomption de prescription archéologique
- limite de section cadastrale
- limite de parcelle cadastrale
- bâti

échelle 1/10000e, source : BD PARCELLAIRE (RGE de l'IGN)

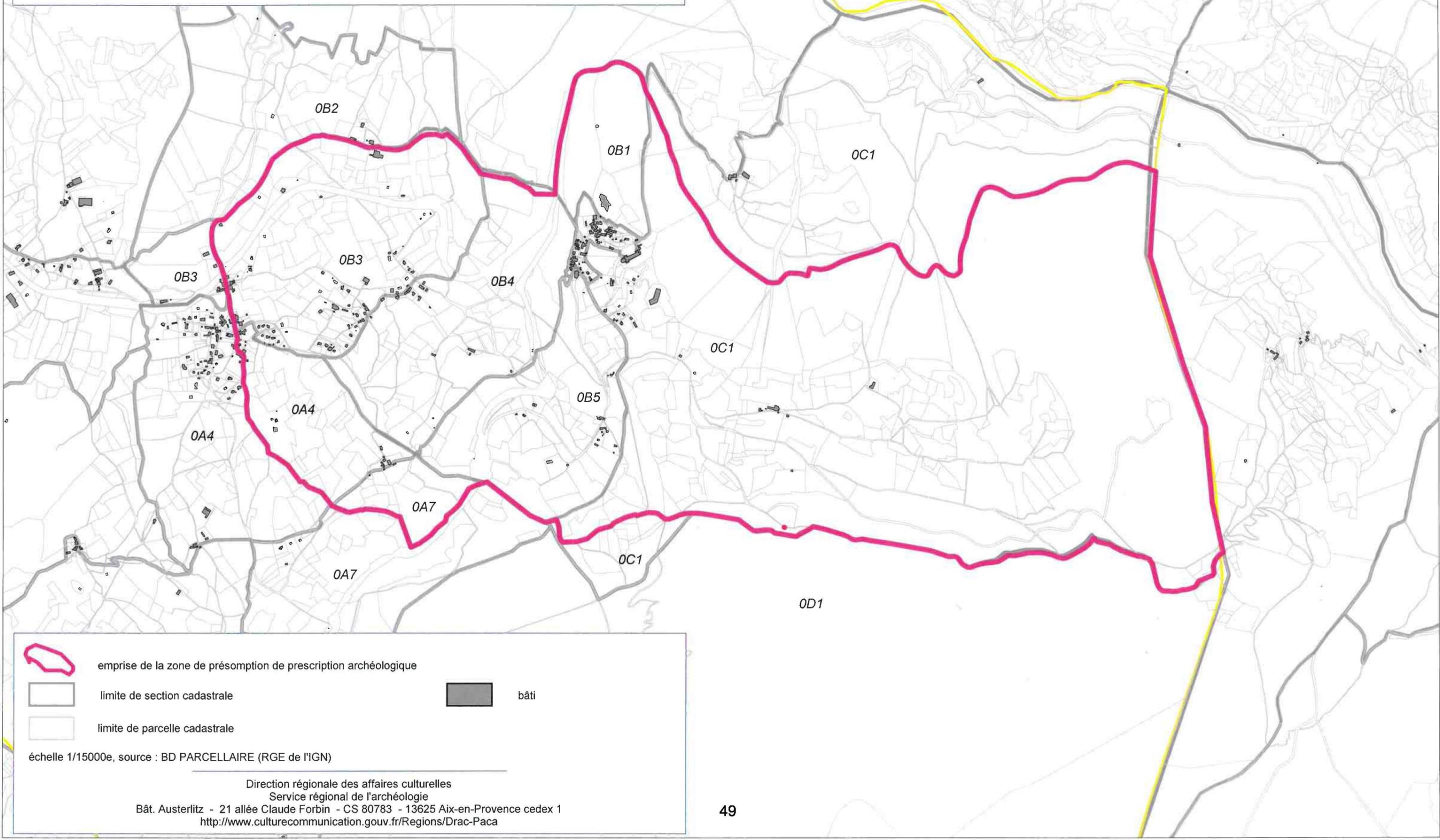
Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Département des Alpes-de-Haute-Provence, commune de Ubaye-Serre-Ponçon  
Vue détaillée de la zone 2  
Arrêté n°04033-2020, pièce annexe n°04033-C3



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de section cadastrale



limite de parcelle cadastrale



bâti

échelle 1/15000e, source : BD PARCELLAIRE (RGE de l'IGN)

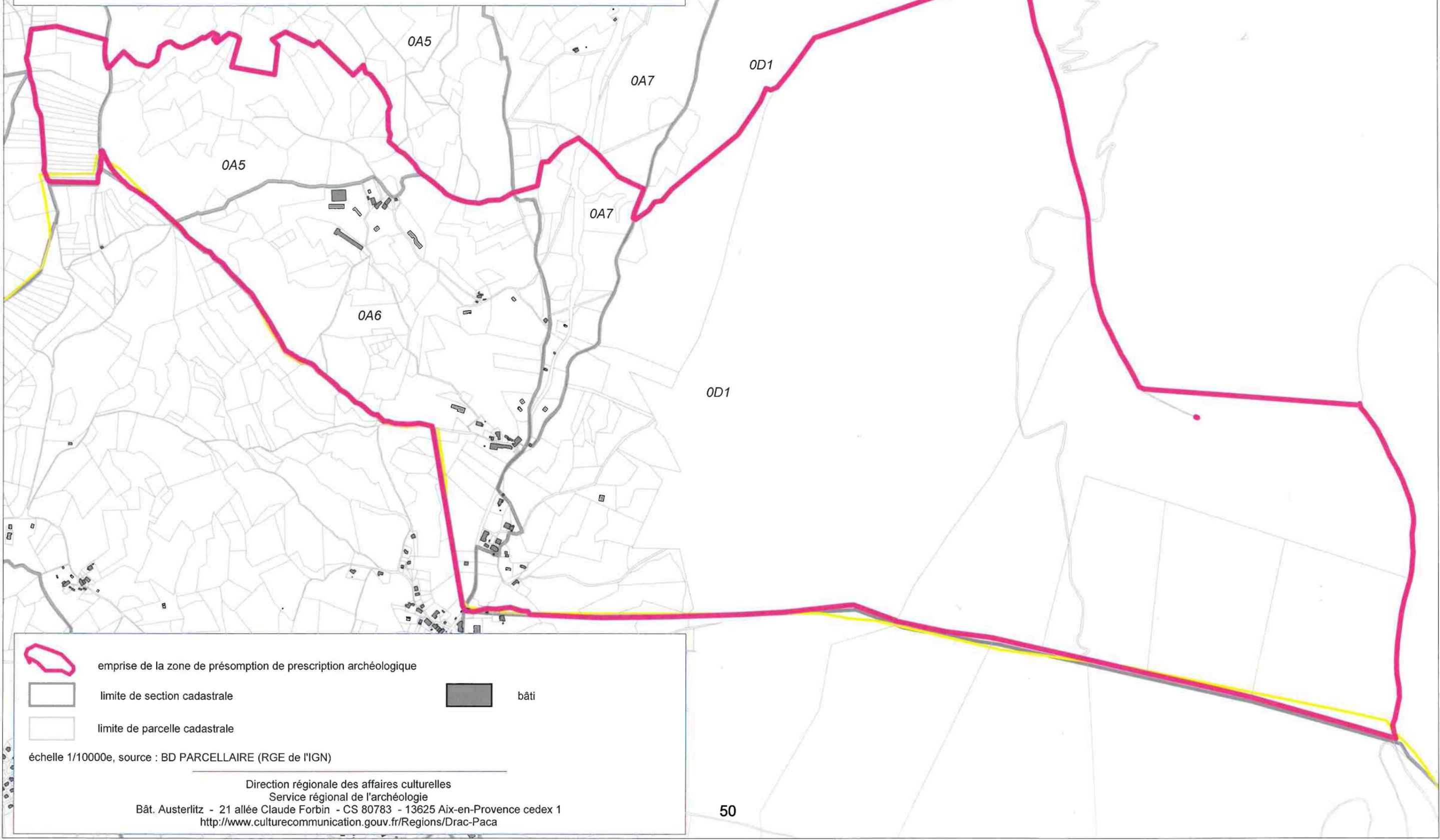
Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Département des Alpes-de-Haute-Provence, commune de Ubaye-Serre-Ponçon  
Vue détaillée de la zone 3  
Arrêté n°04033-2020, pièce annexe n°04033-C4



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de section cadastrale



bâti



limite de parcelle cadastrale

échelle 1/10000e, source : BD PARCELLAIRE (RGE de l'IGN)

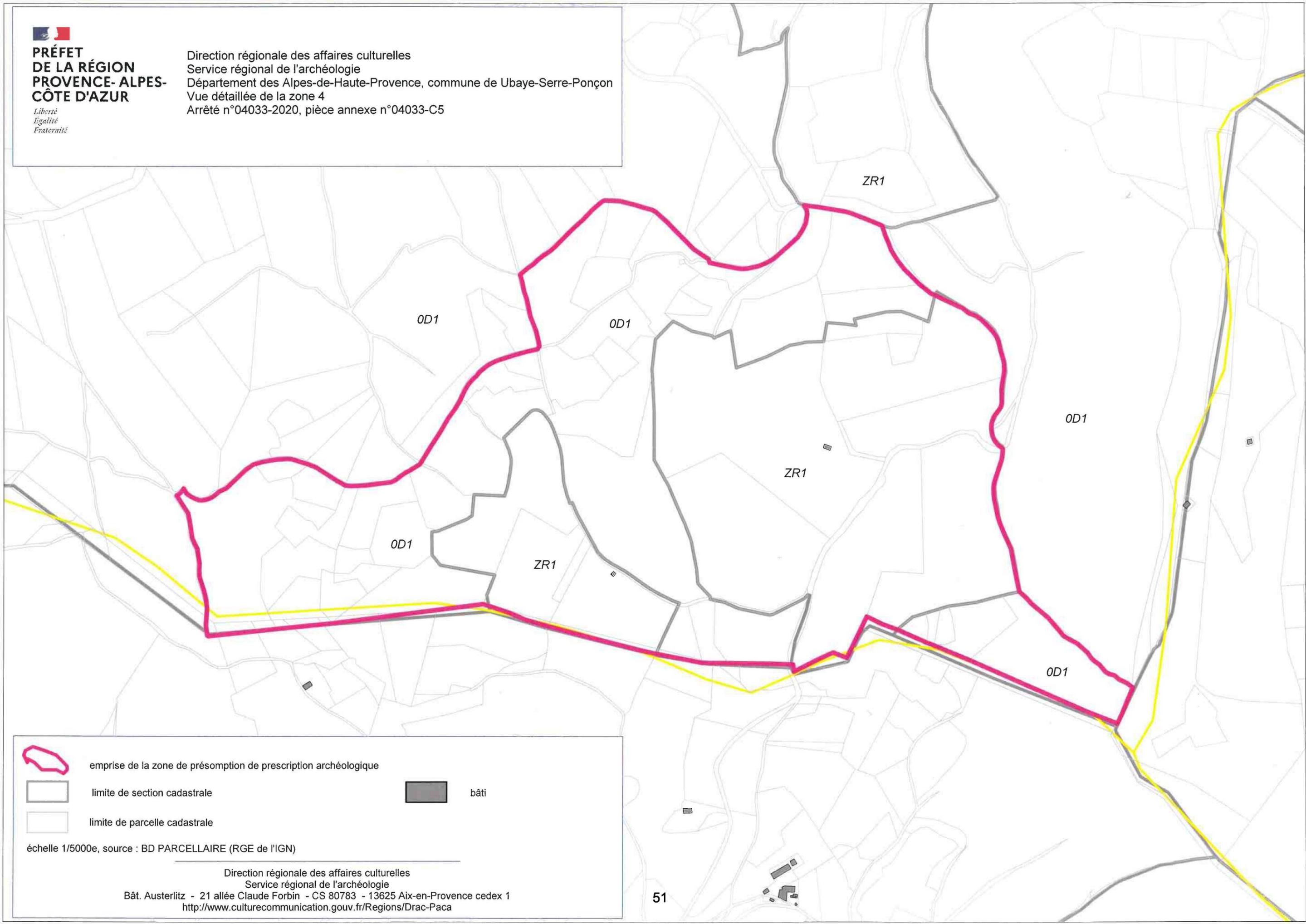
Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Département des Alpes-de-Haute-Provence, commune de Ubaye-Serre-Ponçon  
Vue détaillée de la zone 4  
Arrêté n°04033-2020, pièce annexe n°04033-C5



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de section cadastrale



limite de parcelle cadastrale



bâti

échelle 1/5000e, source : BD PARCELLAIRE (RGE de l'IGN)

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 04112-2020 portant modification du dispositif de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Manosque (04)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 13-2020-208-DR en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Maylis Roques, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier Delestre, conservateur régional de l'archéologie ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 3 septembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté 04112-2015 du 30 novembre 2015 ;

**Considérant** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Manosque, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection - inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

## ARRÊTE

**Article premier** : l'arrêté 04112-2015 du 30 novembre 2015 est modifié conformément aux articles suivants :

**Article 2** : sur l'ensemble de la commune de Manosque, conformément aux articles R. 523-4 et R. 523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup> ; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup> ; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

**Article 3** : sur la commune de Manosque, sont déterminées 5 zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 04112-11, échelle 1/25000<sup>e</sup>.

**La zone n° 1** (dite « Les Girardes, Saint-Alban, l'Infirmierie, Saint-Martin, le Pilon de Valence ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000<sup>e</sup> (04112-11)

Extrait cadastral au 1/10000<sup>e</sup> (04112-C2)

**La zone n° 2** (dite « Saint-Pancrace et Toutes-Aures ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000<sup>e</sup> (04112-11)

Extrait cadastral au 1/10000<sup>e</sup> (04112-C3)

La zone n° 3 (dite « Centre ancien et faubourg Saint-Lazare ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000<sup>e</sup> (04112-I1)

Extrait cadastral au 1/10000<sup>e</sup> (04112-C4)

La zone n° 4 (dite « Mont-d'Or ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000<sup>e</sup> (04112-I1)

Extrait cadastral au 1/10000<sup>e</sup> (04112-C5)

La zone n° 5 (dite « Plaine durancienne ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000<sup>e</sup> (04112-I1)

Extrait cadastral au 1/25000<sup>e</sup> (04112-C6)

**Article 4 :** dans les zones n° 1, 3, 4 déterminées à l'article 3 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

**Article 5 :** dans la zone n° 2 déterminée à l'article 3 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager portant sur une superficie au sol supérieure à 1000 m<sup>2</sup> sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

**Article 6 :** dans la zone n° 5 déterminée à l'article 3 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager portant sur une superficie au sol supérieure à 2000 m<sup>2</sup> sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

**Article 7 :** les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât. Austerlitz, 21, allée Claude Forbin, CS 80783, 13625 Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

**Article 8 :** en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 3 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 9 :** la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées aux articles 4, 5, 6 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 10 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au maire de la commune de Manosque qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

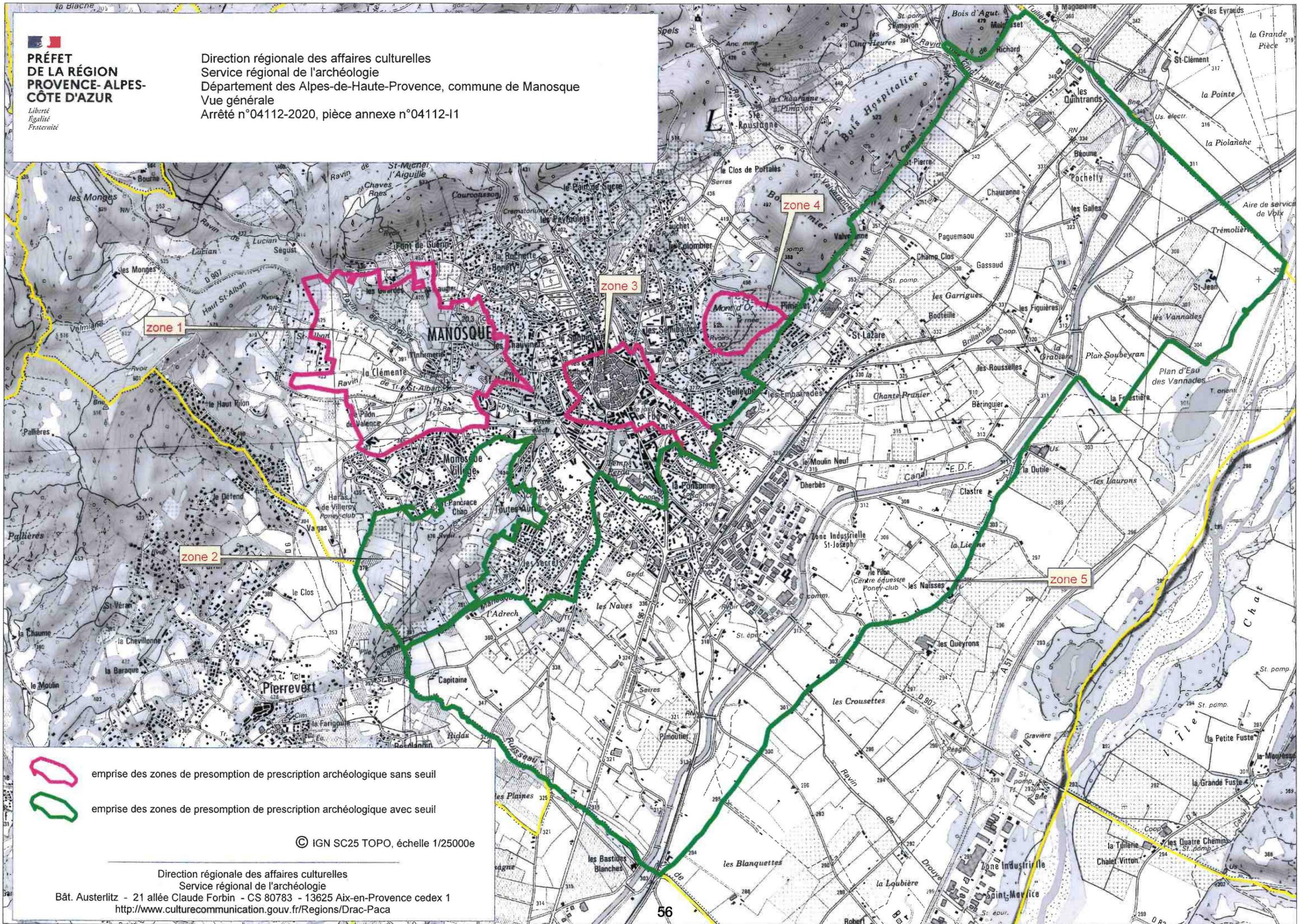
**Article 11 :** l'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Manosque et à la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 12 :** la directrice régionale adjointe des affaires culturelles, le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que le maire de la commune de Manosque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 25 SEP. 2020

Pour la directrice régionale adjointe des affaires  
culturelles et par délégation  
Le conservateur régional de l'archéologie

Xavier Delestre



-  emprise des zones de presumption de prescription archéologique sans seuil
-  emprise des zones de presumption de prescription archéologique avec seuil

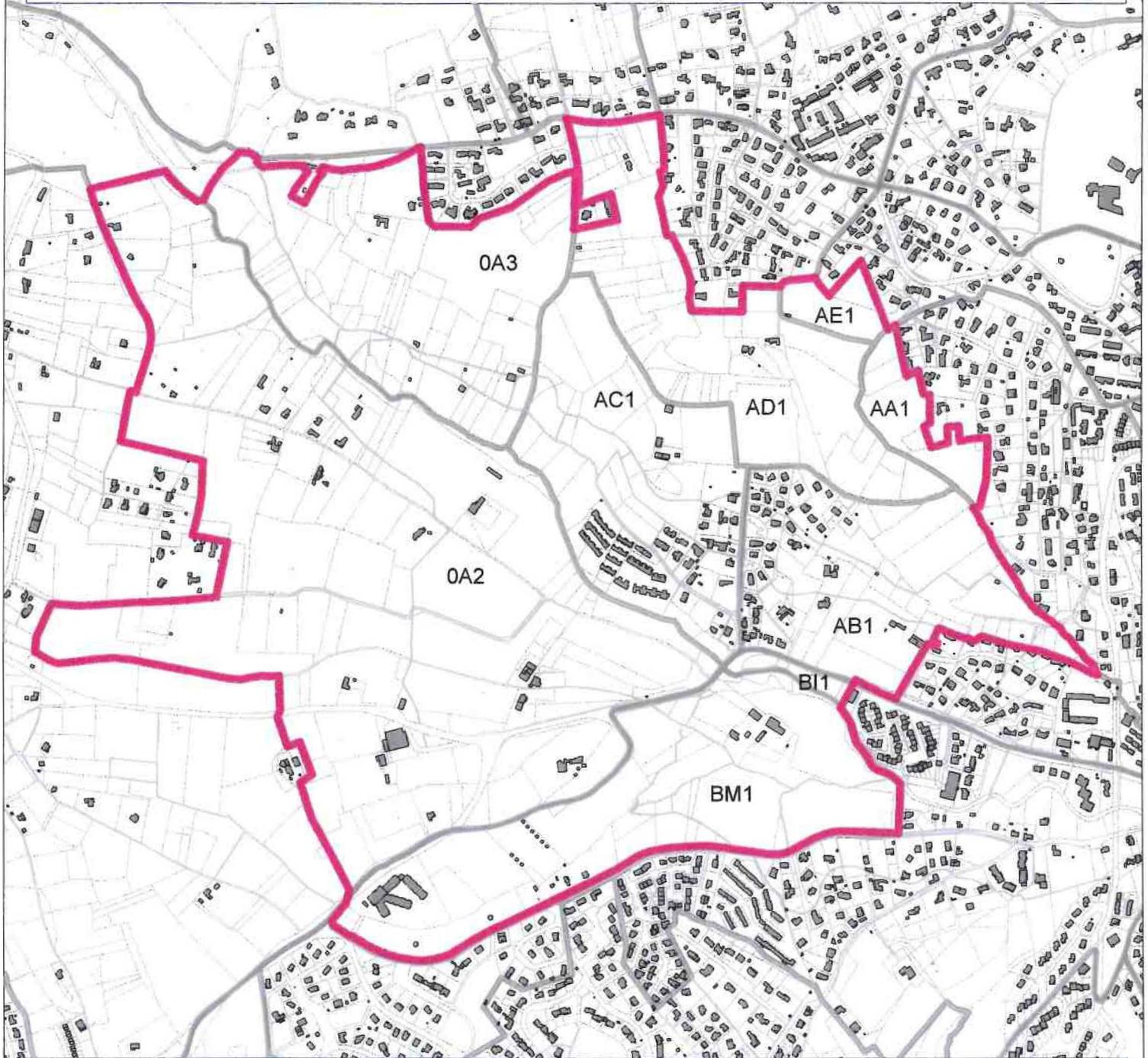
© IGN SC25 TOPO, échelle 1/25000e



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Département des Alpes-de-Haute-Provence, commune de Manosque  
Vue détaillée de la zone 1  
Arrêté n°04112-2020, pièce annexe n°04112-C2



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de section cadastrale



limite de parcelle cadastrale



bâti

échelle 1/10000e, source : BD PARCELLAIRE (RGE de l'IGN)

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Département des Alpes-de-Haute-Provence, commune de Manosque  
Vue détaillée de la zone 2  
Arrêté n°04112-2020, pièce annexe n°04112-C3



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de section cadastrale



limite de parcelle cadastrale



bâti

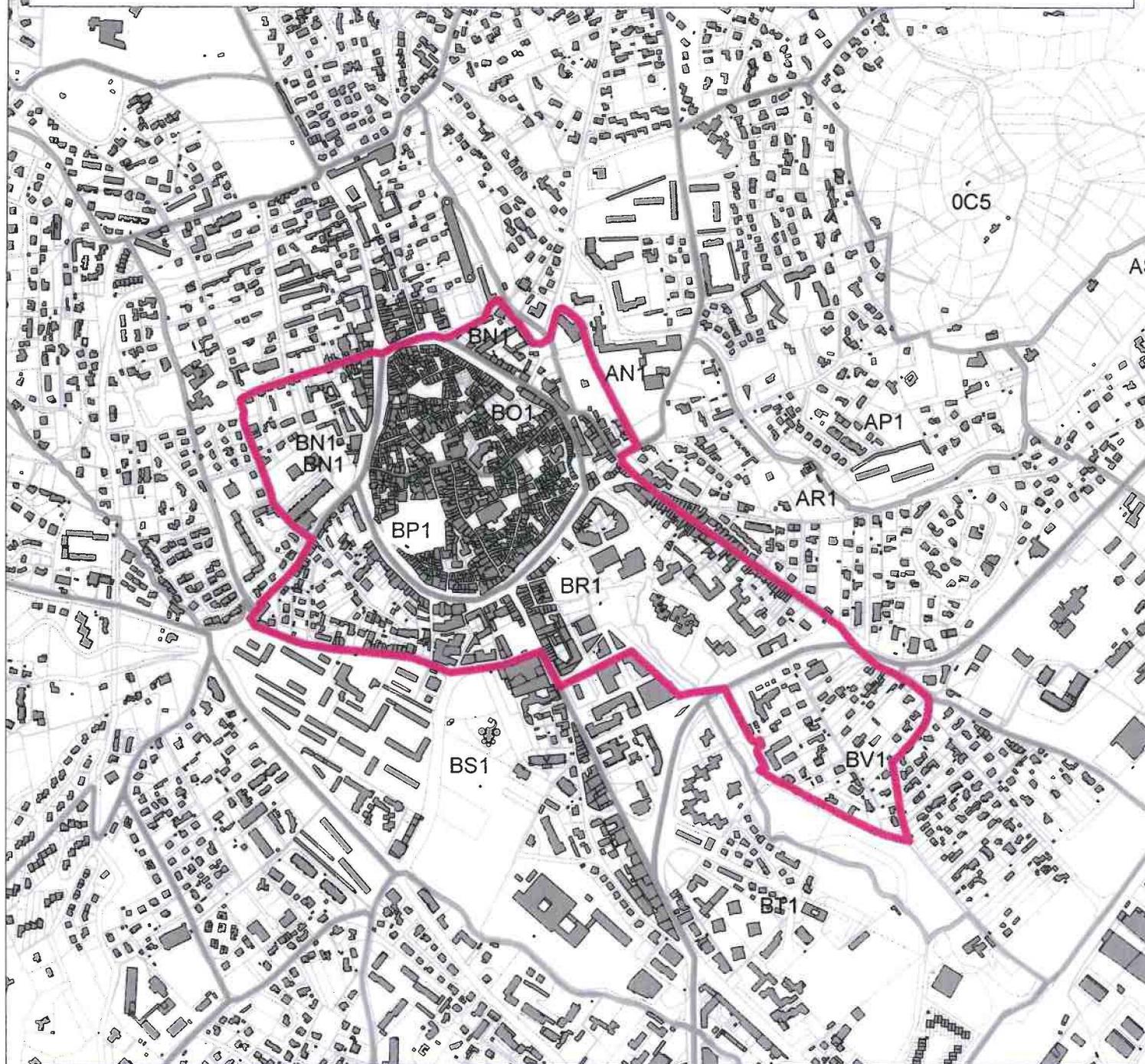
échelle 1/10000e, source : BD PARCELLAIRE (RGE de l'IGN)



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Département des Alpes-de-Haute-Provence, commune de Manosque  
Vue détaillée de la zone 3  
Arrêté n°04112-2020, pièce annexe n°04112-C4



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de section cadastrale



limite de parcelle cadastrale



bâti

échelle 1/10000e, source : BD PARCELLAIRE (RGE de l'IGN)

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

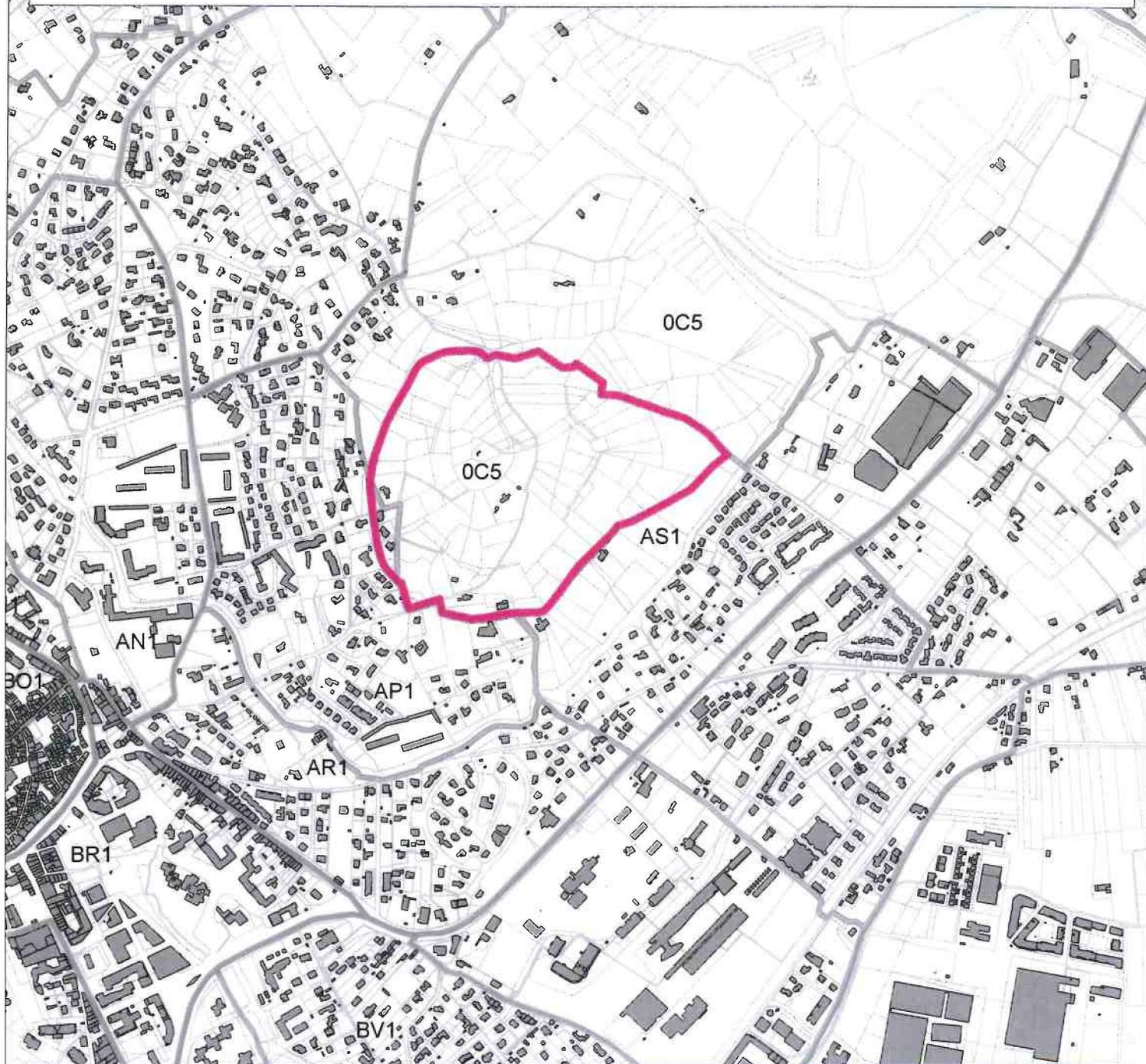
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Département des Alpes-de-Haute-Provence, commune de Manosque  
Vue détaillée de la zone 4  
Arrêté n°04112-2020, pièce annexe n°04112-C5



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de section cadastrale



limite de parcelle cadastrale

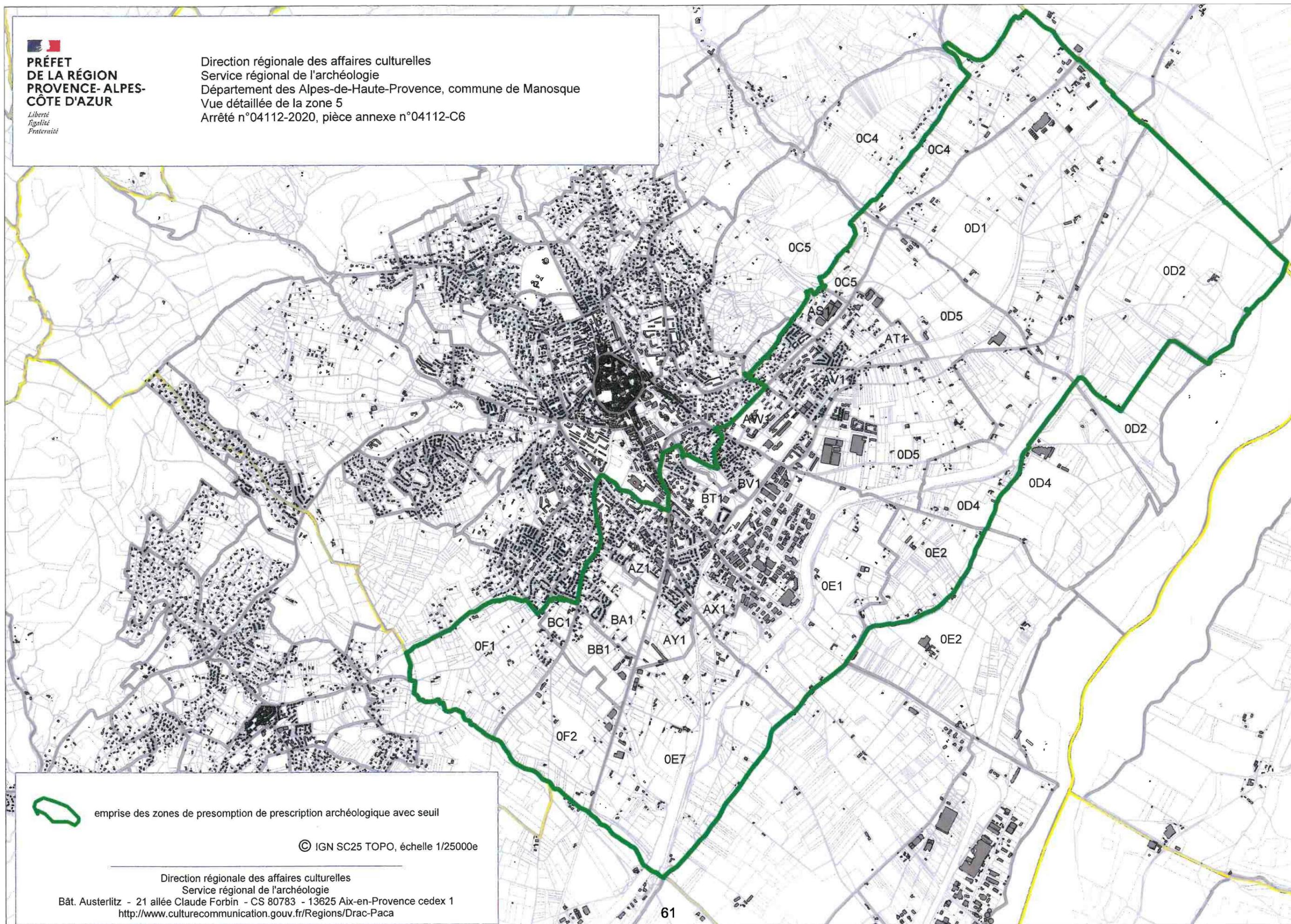


bâti

échelle 1/10000e, source : BD PARCELLAIRE (RGE de l'IGN)

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>



 emprise des zones de présomption de prescription archéologique avec seuil

© IGN SC25 TOPO, échelle 1/25000e



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 04142-2020 portant modification du dispositif de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune d'Oppedette (04)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 13-2020-208-DR en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Maylis Roques, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier Delestre, conservateur régional de l'archéologie ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 14 mai 2019 ;

**Vu** l'arrêté 04142-2010 du 7 avril 2010 ;

**Considérant** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune d'Oppedette, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection - inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

## ARRÊTE

**Article premier :** l'arrêté n° 04142-2010 du 7 avril 2010 est modifié conformément aux articles suivants :

**Article 2 :** sur l'ensemble de la commune d'Oppedette, conformément aux articles R.523-4 et R523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région:

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup>; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup>; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup>;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

**Article 3 :** sur la commune d'Oppedette, sont déterminées 2 zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 04142-I1, échelle 1/25000<sup>e</sup>.

La zone n° 1 (dite « Oppedette, les Tauriès, Pra Gaillard, Fenouillet ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000<sup>e</sup> (04142-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/10000<sup>e</sup> (04142-C2)

La zone n° 2 (dite « Le Grand Vallat, Terres du Four ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000<sup>e</sup> (04142-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/10000<sup>e</sup> (04142-C3)

**Article 4 :** dans les zones déterminées à l'article 3 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

**Article 5 :** les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât. Austerlitz, 21 allée Claude Forbin, CS 80783 - 13625 - Aix-en-Provence cedex1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

**Article 6 :** en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 3 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 7 :** la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 8 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au maire de la commune d'Oppedette qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 9 :** l'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie d'Oppedette et à la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 10 :** la directrice régionale adjointe des affaires culturelles, le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que le maire de la commune d'Oppedette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 25 SEP. 2020

Pour la directrice régionale adjointe des affaires  
culturelles et par délégation  
Le conservateur régional de l'archéologie

Xavier Delestre

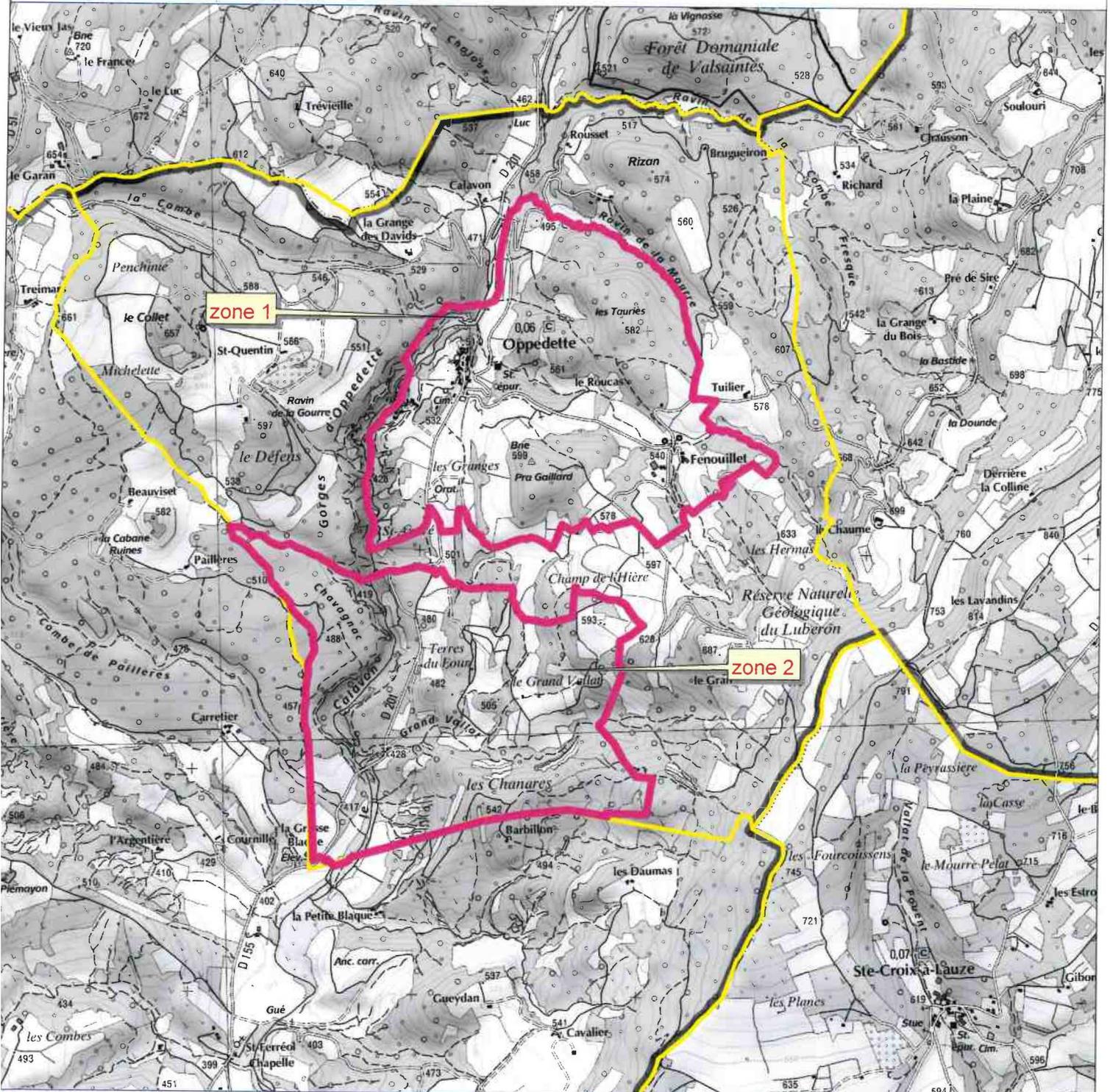




**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Département des Alpes-de-Haute-Provence, commune de Oppedette  
Vue générale  
Arrêté n°04142-2020, pièce annexe n°04142-11



emprise des zones de présomption de prescription archéologique

© IGN SC25 TOPO, échelle 1/25000e

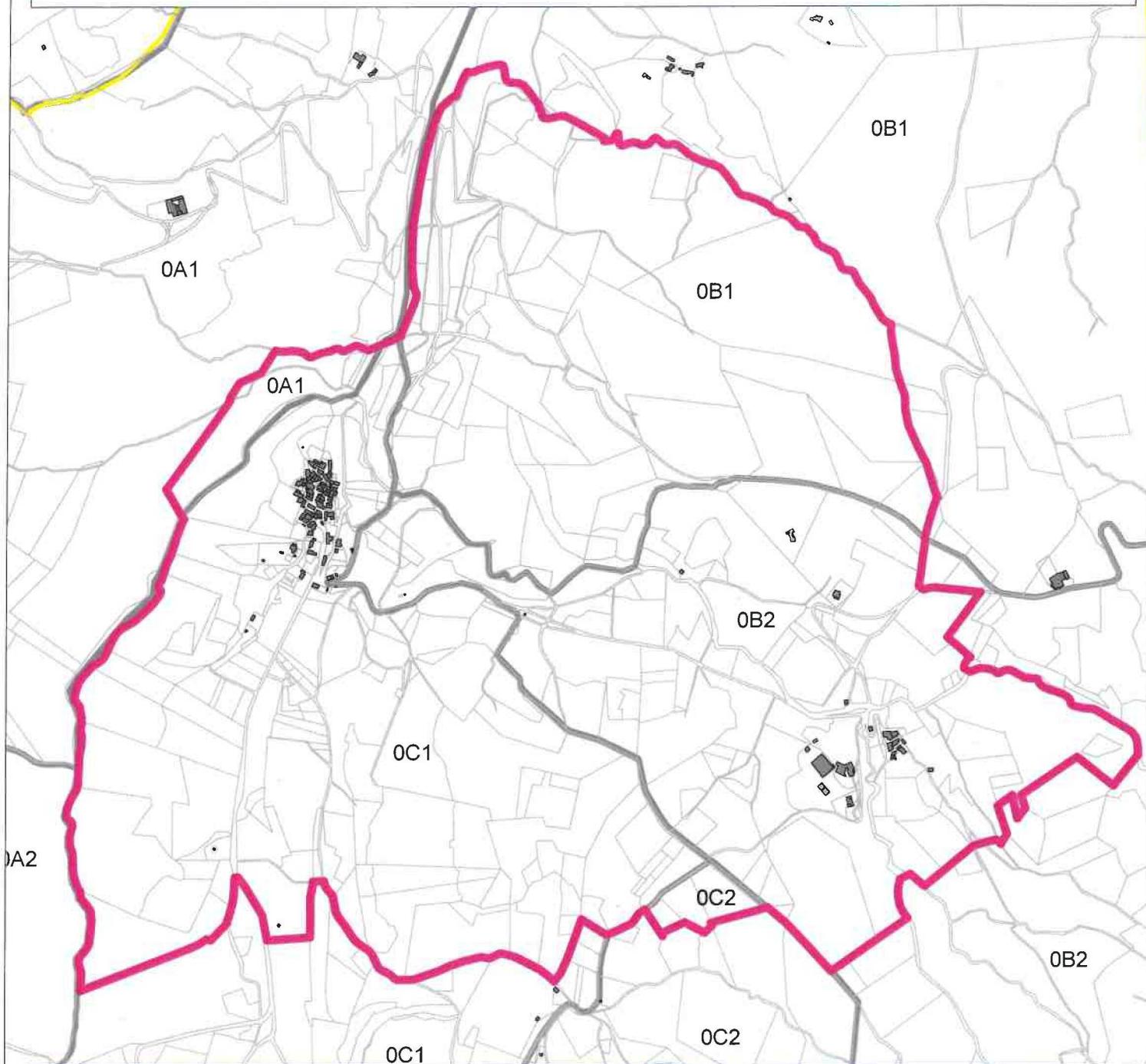




**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Département des Alpes-de-Haute-Provence, commune de Oppedette  
Vue détaillée de la zone 1  
Arrêté n°04142-2020, pièce annexe n°04142-C2



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de section cadastrale



limite de parcelle cadastrale



bâti

échelle 1/10000e, source : BD PARCELLAIRE (RGE de l'IGN)

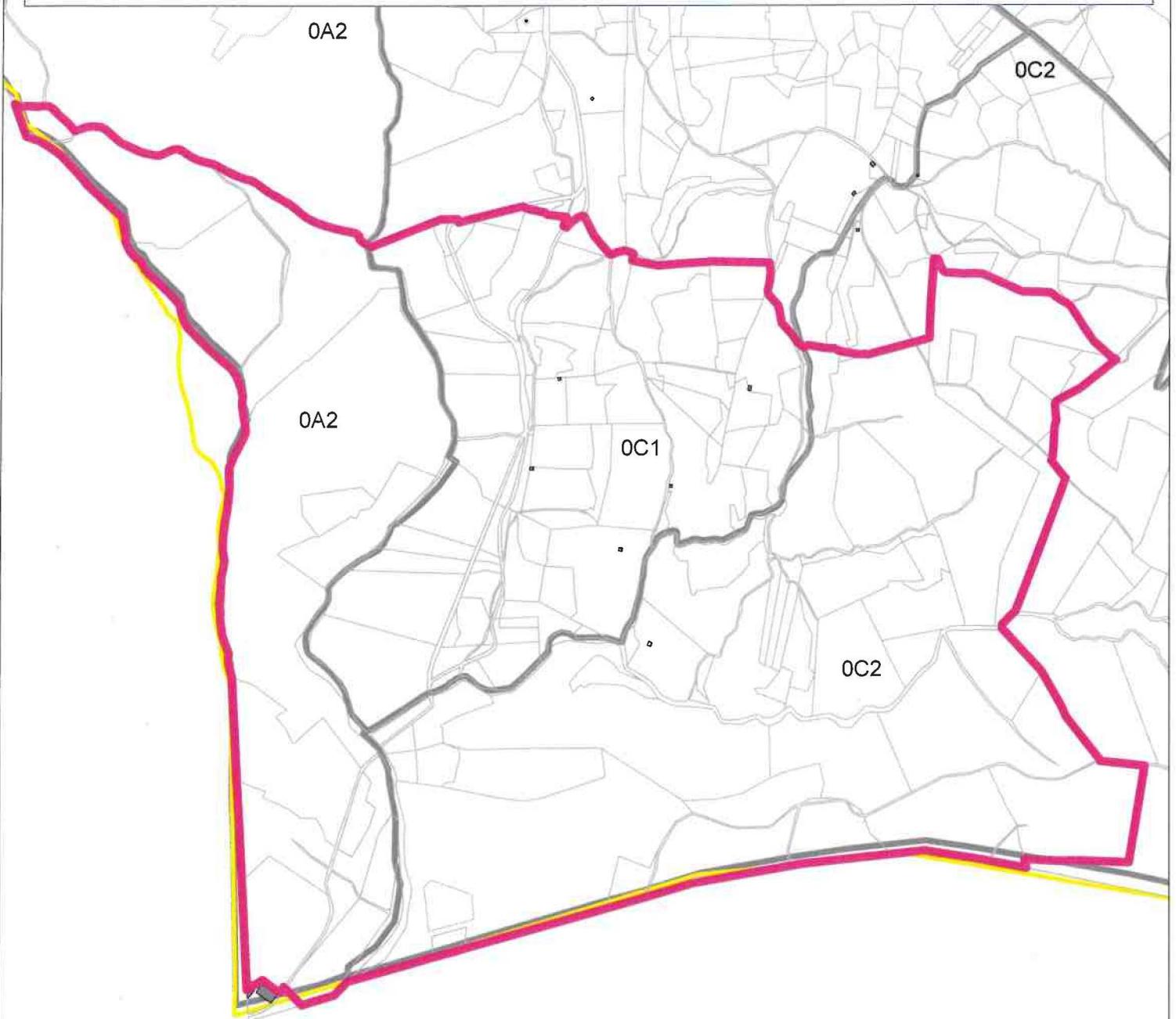




**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Département des Alpes-de-Haute-Provence, commune de Oppedette  
Vue détaillée de la zone 2  
Arrêté n°04142-2020, pièce annexe n°04142-C3



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique



limite de section cadastrale



bâti



limite de parcelle cadastrale

échelle 1/10000e, source : BD PARCELLAIRE (RGE de l'IGN)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 04160-2020 portant modification du dispositif de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Reillanne (04)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 13-2020-208-DR en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Maylis Roques, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier Delestre, conservateur régional de l'archéologie ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 14 mai 2019 ;

**Vu** l'arrêté 04160-2004 du 11 mai 2004 ;

**Considérant** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Reillanne, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection - inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

## ARRÊTE

**Article premier :** l'arrêté 04160-2004 du 11 mai 2004 est modifié conformément aux articles suivants :

**Article 2 :** sur l'ensemble de la commune de Reillanne, conformément aux articles R.523-4 et R523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup>; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup>; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m<sup>2</sup>;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

**Article 3 :** sur la commune de Reillanne, sont déterminées 3 zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé; cf. pièce annexe 04160-I1, échelle 1/50000<sup>e</sup>.

La zone n° 1 (dite « Le Président, Notre-Dame, la Fare, les Costes du Largue ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000<sup>e</sup> (04160-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/20000<sup>e</sup> (04160-C2)

La zone n° 2 (dite « Pierrefeu, la Poncette, les Hauts-de-Reillanne, le Village ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000<sup>e</sup> (04160-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/15000<sup>e</sup> (04160-C3)

La zone n° 3 (dite « Vallée de l'Encrême ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000<sup>e</sup> (04160-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/20000<sup>e</sup> (04160-C4)

**Article 4 :** dans les zones déterminées à l'article 3 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

**Article 5 :** les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât. Austerlitz, 21 allée Claude Forbin, CS 80783 - 13625 - Aix-en-Provence cedex1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

**Article 6 :** en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 3 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 7 :** la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

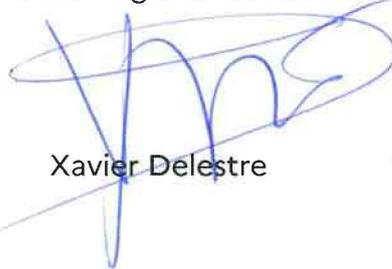
**Article :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au maire de la commune de Reillanne qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 9 :** l'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Reillanne et à la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 10 :** la directrice régionale adjointe des affaires culturelles, le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que le maire de la commune de Reillanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 25 SEP. 2020

Pour la directrice régionale adjointe des affaires  
culturelles et par délégation  
Le conservateur régional de l'archéologie



Xavier Delestre